



## **Catégorie : Cessation d'un régime de retraite**

**Objet : Relevés à l'intention des participants à la cessation du régime**

**Notre référence : 2008-003**

On rappelle aux administrateurs qu'en vertu de l'alinéa 28 (1)*d* de la LNPP, ils sont tenus, dans les 30 jours suivant la date de la cessation ou de la cessation partielle du régime, de remettre un relevé de cessation à chaque participant touché et à son conjoint.

S'ils ne sont pas en mesure de le faire dans les 30 jours, ils doivent aviser le BSIF de la raison du retard et de la date à laquelle ils prévoient de remettre les relevés aux participants.

Publié dans Le point sur les pensions – numéro 28 – décembre 2007.

